

CABINET S. VALLON

CONVENTION D'UTILISATION ET D'INDEMNISATION

Entre :

Cabinet S. VALLON

RC 577042955

Sarl V Consultants

Licenciée

Siège social : Domaine de Kercouedo

56640 ARZON

<http://www.cabinet-vallon.com>

Représentée par son gérant, Xavier VALLON

N° RC : B 500265046 - VANNES

D'une part,

Et l'entreprise :

Votre cachet

Mise à jour le : 01/01/2010

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

INTRODUCTION

Le **CABINET S. VALLON** déclare être actuellement assuré auprès de ses compagnies d'assurances pour ses risques professionnels.

Le **CABINET S. VALLON** a pour objet la réalisation et la commercialisation d'études commerciales et financières.

Par la présente convention, il est offert à sa **CLIENTE**, la société _____,

de lui fournir des prestations de services ayant pour but de rechercher des **indicateurs de fragilité** existant au jour de l'étude et pouvant amener l'entreprise étudiée à déclarer sa **cessation de paiements** ou y être contrainte, tel que le prévoit la **loi du 25/01/1985** et celle des **10/06/1994** et **26/07/2005**. Les informations recueillies lors de l'étude sont communiquées à notre adhérent pour lui permettre de prendre la **décision finale**, commerciale et financière.

Il est convenu :

- *que notre Société n'est tenue qu'à l'obligation de moyen et non pas à l'obligation de résultat,*
- *que sa responsabilité civile ne sera engagée qu'en cas de faute professionnelle de sa part lors de l'étude,*
- *qu'une étude ne fait pas l'objet de mise à jour automatique, mais que celle-ci peut être effectuée sur demande expresse de sa cliente,*
- *que notre mandat consiste uniquement à réaliser une étude ponctuelle le jour de la demande.*

§ I - LES ETUDES

Etudes :

“MINI PLUS” “NOTORIÉTÉ” “MASTER” “FINANCIÈRE” “EXPERT” “EXPERT PLUS”

Il est offert à la clientèle du **CABINET S. VALLON** des prestations de services ayant pour but de rechercher des **INDICATEURS** de risque de faillite de l'entreprise **EXISTANT AU JOUR DE L'ÉTUDE**.

Le **CABINET S. VALLON** produira une conclusion qui pourra engager sa responsabilité civile, en cas de faute de sa part lors de l'étude ainsi qu'il est prévu au § II, dès lors où elle **se prononcera de façon formelle sur un encours** (crédit que va accorder un fournisseur à son client après notre étude).

En cas de faute de la part du **CABINET S. VALLON** lors de l'étude, une indemnité est prévue pour dédommager son adhérent du préjudice financier qu'il pourrait subir lors du dépôt de bilan de son client dans un délai de **120 jours** après communication du rapport de l'étude, ainsi qu'il est prévu au § II.

... / ...

Il est bien précisé à la **Société** que ces prestations ne sont en aucune façon une proposition d'assurance-crédit, de quelque nature que ce soit.

DELAI ET COUT DES ENQUETES AVEC INTERNET

Nature	Délai *	Coût en points	Coût en euros HT
MINI PLUS	48h-72h	6	98,83 €
	24h-36h	7	115,30 €
	5h-12h	8	131,77 €
NOTORIETE **	48h-72h	12	197,65 €
	24h-36h	14	230,59 €
	5h-12h	15	247,07 €
MASTER **	48h-72h	14	230,59 €
	24h-36h	16	263,53 €
	5h-12h	17	288,00 €
FINANCIERE **	3 jours	17	288,00 €
EXPERT **	3 jours	22	362,00 €
EXPERT PLUS **	3 jours	42	695,00 €

* heures et jours ouvrables ** **Enquêtes disponibles sur les DOM TOM. Le tarif est métropolitain est majoré de 2 points**

§ II - ENGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Il est convenu que notre société n'est tenue qu'à l'**obligation de moyen** et que sa responsabilité civile ne sera engagée **qu'en cas de faute** commise lors de l'étude.

Le **CABINET S. VALLON** déclare être actuellement **assuré auprès de compagnies d'assurance** pour ses risques professionnels.

La durée de validité de nos renseignements engageant notre responsabilité civile est fixée à **120 jours CIVILS**, date de communication de notre enquête en ce qui concerne les études "**MINI PLUS**" "**NOTORIÉTÉ**" "**MASTER**" "**FINANCIÈRE**" "**EXPERT**" "**EXPERT PLUS**".

La responsabilité du **CABINET S. VALLON** ne pourra être recherchée que si les deux conditions ci-dessous sont réunies :

1) *Que le client de notre adhérent soit déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce pendant la période de 120 jours à compter du jour de l'étude.*

2) *Qu'il y ait faute de la part du **CABINET S. VALLON** dans l'exercice de son devoir de conseil en conseillant à son adhérent **un encours** (crédit que va accorder le fournisseur à son client après notre enquête) alors qu'un risque réel et certain de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire aurait dû être décelé par le **CABINET S. VALLON** lors de l'étude.*

... / ...

§ III - EXCLUSION DE GARANTIES

Nous dégageons toute responsabilité et nous excluons des origines de ces risques les faits suivants :

- 1) les **cas de force majeure** prévus par la loi
- 2) les **faits non détectables** au jour de l'étude
- 3) le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire dû à la **maladie** ou au **décès du dirigeant de l'entreprise**, à l'**incapacité civile**, aux faits des **grèves**, de **guerre** ou de toutes **catastrophes naturelles**, aux faits sanctionnés par la **banqueroute** ou de faits tout à fait **exceptionnels et non prévisibles au jour de l'étude**
- 4) les **faits connus** de l'adhérent au jour de l'étude et **non déclarés au CABINET S. VALLON**
- 5) tous actes civils ou commerciaux donnés au profit d'une tierce personne, même filiale, et sortant de la gestion courante (telle une **caution** etc...)
- 6) les faits ayant trouvé **naissance postérieurement à l'étude**
- 7) ouverture d'une procédure de la sauvegarde ou procédure de conciliation après mandat *ad hoc*

§ IV - INDEMNITÉ

1) Montant de l'indemnité

- a) L'indemnité est limitée à **70 %** de la valeur H.T. du préjudice subi (dans la limite du crédit conseillé lors de l'étude) avec un maximum de :
 - **15 245 € H.T.** par affaire pour l'étude "**MINI PLUS**"
 - **30 490 € H.T.** par affaire pour l'étude "**NOTORIÉTÉ**"
- b) L'indemnité est limitée à **85 %** de la valeur H.T. du préjudice subi (dans la limite du crédit conseillé lors de l'étude) avec un maximum de :
 - **45 735 € H.T.** par affaire pour l'étude "**MASTER**"
 - **76 225 € H.T.** par affaire pour l'étude "**FINANCIÈRE**"
 - **137 204 € H.T.** par affaire pour l'étude "**EXPERT**"
 - **400 000 € H.T.** par affaire pour l'étude "**EXPERT PLUS**"
- c) Une franchise de 1 350,00 € H.T. retenue par nos assureurs, sera à la charge de nos clients lors du paiement de chaque sinistre.

... / ...

2) Paiement de l'indemnité

En cas où la **faute** du **CABINET S VALLON** soit **reconnue**, l'**indemnité due** par notre société à son **CLIENT** sera payée dans un **déla**i de **120 JOURS** après reconnaissance de la faute et acceptation de la créance au passif du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire par le représentant des créanciers.

La contestation sur la qualité de la créance lors de l'admission au passif suspend le paiement de l'indemnité ainsi que toute action en relation avec les articles 180 à 209 de la loi du 25 janvier 1985. Le préjudice financier doit résulter d'une **créance certaine, liquide et exigible**.

Le **paiement de cette indemnité**, par nos compagnies d'assurances, sera effectué par quittance subrogatoire, tel qu'il est défini par les articles 1249 et suivants du Code Civil relatifs au paiement avec subrogation. Notre client s'interdit de ce fait toutes les poursuites individuelles dès lors qu'il entend faire appliquer cette convention

§ V - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le **CLIENT** peut interroger le **CABINET S. VALLON** et lui donner mission pour ses prestations de services dès lors où la convention a été acceptée par chacune des deux parties.

Lors de la demande de prestation de services à notre Société, il devra être impérativement **indiqué de façon lisible et claire la formule « demande de renseignements »** :

“ **MINI PLUS** ” “ **NOTORIÉTÉ** ” “ **FINANCIÈRE** ”
“ **MASTER** ” “ **EXPERT** ” “ **EXPERT PLUS** ”

Ainsi que l'encours demandé et le délai de **communication de l'étude**.

Pendant la période de 120 jours, le client **s'engage à communiquer au CABINET S. VALLON les incidents de paiement occasionnés par l'entreprise ayant fait l'objet d'une étude, sous peine de déchéance de la garantie accordée à nos renseignements, ainsi qu'il est prévu au § II.**

Notre **CLIENT** s'engage, dès qu'il a connaissance du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire, à produire sa créance entre les mains du représentant du créancier et à en informer immédiatement le **CABINET S. VALLON** en lui adressant la copie des documents produits.

Il est convenu que les sommes versées par le représentant des créanciers lors de paiement de dividendes du plan de redressement, celles-ci venant réduire le préjudice subi par notre client, que les **70 %** ou **85 %** des sommes en valeur hors taxes, seront remboursés au **CABINET S. VALLON** ou à son assurance jusqu'au montant du règlement effectué, plafonnés à l'indemnité payée.

... / ...

§ VI - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation sur la teneur de la présente convention et son application sera dans tous les cas la compétence exclusive des Tribunaux de Commerce de VANNES.

Cette convention rédigée en deux exemplaires est acceptée par chacune des parties pour la durée d'utilisation et de validité des unités.

La présente convention ne peut être modifiée que lors d'un nouvel abonnement ou d'un changement de Loi.

Fait à Arzon, le

CABINET S. VALLON

X. VALLON

LE CLIENT